



**Contrat d'assurance n° 41A2500001 souscrit par Delticom AG, Brühlstrasse 11, DE-30169 Hanover, auprès de AIG Europe S.A., Direktion für Österreich, Herrengasse 1-3, A-1010 Wien et présenté par le site Internet [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) conformément à l'article R 513-1 du Code des assurances.**

## **1. Définitions**

**Assuré :** La personne physique ou morale ayant sa résidence principale ou son siège social en France métropolitaine, consommateur non professionnel du marché du pneumatique, propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site Internet [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) et ayant adhéré à l'Assurance Pneumatique.

**Pneumatique assuré :** Le pneumatique automobile ou moto de min 125cc homologué pour un usage routier acheté neuf sur le site [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) et désigné sur la facture faisant apparaître l'adhésion à l'Assurance Pneumatique.

**Pneumatique de remplacement :** Le pneumatique neuf de modèle, de marque et de dimension identiques au Pneumatique garanti ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant au minimum les mêmes caractéristiques techniques au Pneumatique garanti.

**Domage accidentel :** Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- d'une crevaison,
- d'un acte de vandalisme,
- d'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie et rendant le Pneumatique garanti inutilisable,

**AIG Assistance :** La compagnie d'Assistance mandatée par l'Assureur pour fournir les prestations d'assistance prévues

**Sous réserve des exclusions de garanties.**

## **2. Objet de la garantie**

L'Assurance Pneumatique a pour objet la prise en charge de l'achat d'un Pneumatique de remplacement en cas de Domage accidentel subi par le Pneumatique garanti lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible. Le montant pris en charge est calculé selon les dispositions du § 4 Montant des garanties.

L'Assurance Pneumatique prend également en charge :

- le remplacement aux conditions décrites ci-dessus d'un deuxième Pneumatique garanti acheté par l'assuré sur [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) monté sur le même essieu que le pneumatique endommagé, si la différence d'usure constatée entre le Pneumatique de remplacement et le second Pneumatique garanti devient supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1 – Arrêté du 29 juillet 1970).

**La garantie est limitée à EUR 300 TTC par pneumatique garanti et par période de garantie de 12 ou 24 mois selon l'option choisie par l'Assuré.**

**La garantie est valable uniquement lorsque l'assuré achète simultanément deux pneumatiques neufs montés sur un même essieu sur [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) et règle la cotisation d'assurance pour ces deux pneumatiques. Cette règle n'est pas d'application pour les pneumatiques moto.**



### 3. Exclusions

- Les frais de réparation du Pneumatique garanti endommagé.
- Les frais de démontage du pneumatique endommagé
- Les frais de montage du Pneumatique de Remplacement
- Les dommages causés par les hydrocarbures au Pneumatique garanti.
- Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti.
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement.
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti ou du véhicule.
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti.
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti.
- Les dommages consécutifs à des pratiques sportives telles que courses et rallies.
- Les dommages relevant des garanties du constructeur ou du distributeur.
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code civil.
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé.
- Les frais de devis, de réparation ou de remplacement engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'Assurance Pneumatique.
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier y compris ceux présentant au jour du sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation des fabricants de pneumatiques.
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm.
- Les dommages d'origine nucléaire.
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités.
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf état de catastrophes naturelles constaté par Arrêté interministériel).
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré.

### 4. Montant des garanties

Plafond de garantie par sinistre et par période de garantie de 12 ou 24 mois, l'option choisie par l'Assuré.

Montant garanti : prix TTC du Pneumatique garanti acheté sur le site [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr) au maximum du EUR 300 TTC par Pneumatique garanti par période de garantie.

L'indemnisation financière se fera uniquement si le Pneumatique de remplacement est acquis sur le site [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr).

### 5. En cas de sinistre

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit impérativement déclarer le sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du dommage survenu au Pneumatique garanti, en contactant AIG Assistance au +800 855 588 58.

Procédure :

AIG Assistance identifie l'Assuré grâce à ses coordonnées complètes et traite immédiatement le sinistre au téléphone.



- En cas de couverture du sinistre, AIG Assistance effectue la commande en ligne du Pneumatique de remplacement pour l'Assuré, les frais de remplacement étant pris en charge directement par l'Assureur.

Preuve de sinistre :

L'Assuré est tenu de garder pendant un délai d'un an, l'attestation d'un professionnel précisant le caractère irréparable du Pneumatique garanti.

En cas de dommage suite à vandalisme, l'Assuré est également tenu de conserver le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités compétentes ainsi que l'attestation de non prise en charge du vandalisme du Pneumatique garanti par l'assureur automobile.

L'Assureur se réserve le droit de demander pendant un délai d'un an ces pièces et toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

## **6. Territorialité**

La couverture d'assurance est active dans les frontières géographiques de l'Europe.

## **7. Date d'effet et durée des garanties**

L'Assurance pneumatique prend effet à compter de la date de montage du pneumatique ou à la date à laquelle l'assuré prend livraison des pneumatiques, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance.

Chaque adhésion est conclue pour une durée ferme de 12 mois ou 24 mois.

L'Assurance Pneumatique lorsqu'elle est souscrite est mentionnée sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et validée par le montant de la cotisation figurant sur la facture attestant le règlement de la cotisation d'assurance.

## **8. Résiliation des garanties**

L'Assurance Pneumatique prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article 7 « *Date d'effet et durée des garanties* » ;
- En cas de disparition ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

## **9. Dispositions diverses**

### **Renonciation**

Nonobstant le souhait de l'Assuré de voir son adhésion prendre effet immédiatement, ce dernier peut, dans les quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de souscription à l'Assurance Pneumatique, renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Delticom AG, Brühlstrasse 11, DE-30169 Hanover**. Dans ce cas la cotisation d'assurance effectivement payée lui sera intégralement remboursée au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée faisant foi. Si l'Assuré a bénéficié de la prise en charge d'un sinistre au titre des présentes garanties, il ne pourra exercer son droit à renonciation.

### **Informatique et Libertés**

Les informations nominatives et personnelles recueillies sont destinées à l'assureur, au courtier, pour les besoins de la gestion de l'adhésion et des garanties.

La fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion et des garanties.

A défaut de ces informations, la gestion de l'adhésion et l'obtention des garanties ne pourront être traitées par l'assureur ou le courtier.



L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour, de verrouillage ou d'effacement des informations **le concernant figurant dans les fichiers de l'assureur, du courtier, en contactant l'assureur ou le courtier par courrier recommandé avec avis de réception adressé à AIG Europe S.A., Direktion für Österreich, Herrengasse 1 - 3, A-1010 Wien.**

#### **Pluralité d'assurances**

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

#### **Prescription**

Article L114-1 - Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2 - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 - Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Subrogation**

Conformément à l'article L121-12 du Code des assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'assureur est subrogé automatiquement dans tous droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

#### **Réclamations – Médiateur**

**Pour toute difficulté relative aux conditions d'application de l'adhésion au présent contrat, l'Assuré doit s'adresser par écrit à l'assureur AIG Europe S.A., Direktion für Österreich, Herrengasse 1 - 3, A-1010 Wien.**

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, l'Assuré peut solliciter l'avis du Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances dont les coordonnées lui seront communiquées par le Service Clientèle de l'Assureur, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

**Contrôle :** L'Assureur et les intermédiaires sont soumis au contrôle de la l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61 rue Taitbout – 75009 PARIS.

**Droit applicable :** le présent contrat est régi par le droit français.



---

Contrat d'assurance n° 41A2500001, conclu entre la Delticom AG, Brühlstrasse 11, D-30169 Hanover, et AIG Europe S.A., agissant par l'intermédiaire de sa succursale autrichienne située Herrengasse 1 - 3, A-1010 Wien, Autriche et proposé sur le site Web [www.123pneus.fr](http://www.123pneus.fr).

Cette assurance est souscrite par AIG Europe S.A., une société d'assurance avec R.C.S. Luxembourg numéro B 218806, dont le siège est situé 35D, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, [www.aig.lu](http://www.aig.lu)

AIG Europe S.A. est autorisée par le Ministère des Finances du Luxembourg et supervisée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, T +352 226911-1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), [www.caa.lu](http://www.caa.lu)

Le siège de la succursale de AIG Europe S.A., Direktion für Österreich, est situé Herrengasse 1 – 3, A-1010 Wien, Autriche, et la succursale est enregistrée sous le numéro commercial FN 387794 k au tribunal de commerce de Vienne.

AIG Europe S.A., Direktion für Österreich, est réglementée pour la conduite des affaires en Autriche par l'Autorité autrichienne de surveillance des marchés financiers (FMA). Coordonnées FMA : Finanzmarktaufsicht, Otto-Wagner-Platz 5, A-1090 Wien. T +43 1 24959-0, F +43 1 24959-5499, [www.fma.gv.at](http://www.fma.gv.at)

Si un rapport sur la situation de solvabilité et des finances de AIG Europe S.A. est disponible, il peut être consulté à [www.aig.lu](http://www.aig.lu)

AIG Europe S.A., Direktion für Österreich | Handelsgericht Wien | Ständiger Vertreter: Alexander Nagler | [www.aig.co.at](http://www.aig.co.at)  
Herrengasse 1 – 3, A-1010 Wien | T +43 1 5332500 | F +43 1 5332500-80 | E [info.oesterreich@aig.com](mailto:info.oesterreich@aig.com)  
Hauptsitz der AIG Europe S.A.: 35D, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg | Versicherungsunternehmen mit der R.C.S. Luxembourg Nummer B 218806  
Chairman of the Board der AIG Europe S.A.: Jean-Marie Nessi | DVR 0077372  
Bankkonto (EUR): Citibank International PLC, Austria Branch | IBAN: AT531814000002074001 | BIC CITIATWX  
Bankkonto (USD): Citibank N.A., London E14 5LB, UK | IBAN: GB43CITI18500811183443 | BIC CITIGB2L